

N° 273 rectifié

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 · 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 26 janvier 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter le domaine de la loi afin de soumettre le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire à une autorisation législative,

PRÉSENTÉE

Par MM. Maurice SCHUMANN, Yves GUÉNA,
Christian de LA MALÈNE, Jean-Paul DELEVOYE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Réglement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les douze pays de la C.E.E. ont ratifié le traité de Maastricht qui crée une Union européenne et prévoit notamment le passage en trois étapes à la monnaie unique. Depuis le 1^{er} janvier 1994, nous sommes entrés dans la deuxième étape. Puis l'institution de la monnaie unique pourrait intervenir à partir de 1997 et en principe au plus tard au 1^{er} janvier 1999.

La proposition de loi organique que nous présentons a pour objet de préserver les intérêts de la France, de nous conformer à la Constitution et de respecter la souveraineté populaire lors de l'instauration de la monnaie unique.

Il faut, en effet, se rappeler que «le traité» de Maastricht comporte trois versions : la version ratifiée par la Grande-Bretagne, la version, modifiée, ratifiée par le Danemark, enfin le texte qui s'applique aux dix autres pays

La Grande-Bretagne et le Danemark n'ont, en ce qui les concerne, pas accepté la monnaie unique ; ils l'ont écartée dès la signature du traité ; la ratification intervenue pour ces deux Etats est conforme au texte signé par leurs plénipotentiaires.

S'agissant des dix autres Etats qui avaient souscrit à un texte identique, une divergence est apparue pour l'Allemagne lors des procédures de ratification. En effet, lors de l'examen de la loi d'approbation du traité sur l'Union européenne, en décembre 1992, les assemblées parlementaires allemandes ont estimé que le gouvernement fédéral allemand avait besoin, pour prendre position sur l'entrée dans la troisième phase, de l'approbation du Bundestag et du Bundesrat, exprimée sous la forme d'un vote.

Aussi, en avril 1993, le gouvernement allemand a-t-il annoncé aux chambres allemandes que le gouvernement fédéral, avant de faire ce pas important qui l'engage dans la voie de l'Union monétaire, s'assurerait de l'appui des organes législatifs par un vote d'approbation du Bundestag et du Bundesrat portant sur la matière même sur laquelle le Conseil des ministres de l'Economie et des Finances se prononcera et sur laquelle le Conseil réuni au niveau des Chefs d'Etat ou de gouvernement statuera pour le passage à la troisième phase. Conformément aux souhaits des assemblées

allemandes, le gouvernement fédéral a en outre notifié officiellement à ses onze partenaires la procédure ainsi retenue.

De ce fait, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, après avoir rappelé tout ce processus, a pu, dans son arrêt du 12 octobre 1993, constater que «en ratifiant le traité sur l'Union, la République fédérale d'Allemagne n'accepte pas un automatisme menant vers l'Union monétaire, automatisme qui, une fois enclenché, ne pourrait plus être dirigé et échapperait à tout contrôle».

C'est parce que la procédure selon laquelle chacun des Etats membres arrête sa décision pour le passage à la troisième phase n'est aucunement régie par le traité sur l'Union et demeure du ressort de chaque Etat que l'Allemagne a pu adopter ce mécanisme particulier d'approbation. La France est donc pleinement fondée à adopter une attitude identique sur la disposition dont il s'agit.

Le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution disposant que le domaine de la loi peut être complété par une loi organique, nous proposons en conséquence que le passage de la France à la troisième phase de l'Union économique et monétaire soit autorisé par une loi. Cette loi pourra être adoptée par le Parlement ou soumise au referendum. Elle sera nécessaire quelle que soit la date retenue pour l'entrée en vigueur de la troisième phase, c'est-à-dire soit entre 1997 et 1999 (article 109 J, paragraphe 3 du traité sur l'Union européenne), soit au 1^{er} janvier 1999 (article 109 J, paragraphe 4).

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique

Une loi autorise l'entrée de la France dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire dans le cadre de l'article 109 J, paragraphes 3 et 4, du traité de l'Union européenne.